



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Direction du Développement
et de la Coopération DDC**



Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT)

GUIDE SUR LA FISCALITE LOCALE

Niger

*«Projet de la DDC mis en œuvre
par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »*

Lab  **citoyennetés**
Comprendre pour Agir

**Programme d'Appui aux
Collectivités Territoriales
(PACT)**

**Formats simplifiés des
impôts et taxes des
collectivités territoriales**

Niger

Table des matières

AVANT-PROPOS	6
I - LES IMPÔTS ET TAXES D'ÉTAT RÉTROCÉDÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	8
1.1 Taxe immobilière	8
1.2 Taxe professionnelle.....	8
1.3 Impôt synthétique	9
1.4 Contribution des licences.....	10
1.5 Prélèvement sur les droits d'enregistrement	11
1.6 Recettes minières et pétrolières	11
II – LES IMPÔTS ET TAXES DES VILLES OU COMMUNES	12
2.1 Taxe sur la publicité commerciale extérieure	12
2.2 Taxe de voirie	13
2.3 Taxe municipale.....	13
2.4 Taxe sur les embarcations.....	14
2.5 Taxe sur les artistes.....	15
2.6 Taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives	15
2.7 Taxe sur les cycles	15
2.8 Taxe sur le commerce de bétail.....	16

2.9	Taxe sur les établissements insalubres dangereux ou Incommodes	16
2.10	Taxe d'exploitation de taxis de ville	17
2.11	Taxe d'exploitation de taxis-moto	17
2.12	Taxe hôtelière	17
2.13	Taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure	17
2.14	Taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics	18
2.15	Taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre	18
2.16	Taxe sur l'exploitation des débits de boissons	19
2.17	Taxe sur l'exploitation de vidéos cassettes et assimilées	19
2.18	Taxe sur l'exploitation des moulins à grain	19
2.19	Taxe sur les colporteurs et marchands ambulants ..	19
2.20	Taxe de stationnement et vente sur les marchés ...	20
2.21	Taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés	21
2.22	Taxe d'abattage des animaux de boucherie	21
2.23	Taxe sur les spectacles et divertissements	22
2.24	Taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente	26
2.25	Taxe sur la production agricole marchande	27

2.26	Taxe sur le droit de sortie de véhicules de transport public de personnes ou de marchandises	27
2.27	Redevances des campements	29
2.28	Taxe d'identification des animaux	29
2.29	Frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules	29
2.30	Taxe de gare routière	31
2.31	Taxe de parking	32
2.32	Taxe sur les frais d'établissement des actes de cession de terrains non bâtis	33
2.33	Taxe sur les constats de mise en valeur	33
2.34	Taxe de mutation du titre provisoire de propriété ...	33
2.35	Taxe sur l'autorisation de construire	33
2.36	Frais de signature	33
2.37	Frais d'établissement de titre de propriété provisoire rurale	33
2.38	Taxe spécifique d'électricité (TSE)	33
2.39	Taxe d'exploitation des carrières	34
III	– IMPÔTS ET TAXES DES RÉGIONS	35
3.1	Taxes rémunératoires pour service rendu conformément aux taux applicables dans la commune..	35
3.2	Taxe sur la délivrance du permis de conduire	35
3.3	Taxe sur les zoos privés	35
3.4	Taxe sur les concessions de chasse	35

ANNEXES	36
Annexe 1 : Loi N° 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts.	36
Annexe 2 : Loi n°2015-39 du 10 juin 2015 modifiant et complétant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe spécifique d'électricité (TSE).	38
Annexe 3 : Décret n°2013-233/PRN/MI/SP/D/ACR du 28 juin 2013 portant répartition des produits de certains impôts et taxes rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales.	40
Annexe 4 : Décret n°2015-244/PRN/MISP/D/ACR du 08 mai 2015 fixant les modalités de répartition des recettes pétrolières et de raffinage concédées par l'Etat aux Communes et Régions concernées.	42
Annexe 5 : Décret n°2015-245/PRN/MISP/D/ACR du 08 mai 2015 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux Communes et Régions concernées.	45
Annexe 6 : Arrêté n°308/MF-MI/AT du 11 décembre 2000 portant définition d'un cadre de collaboration fonctionnelle entre l'Administration Fiscale et les Collectivités Territoriales.	48

AVANT-PROPOS

Le Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est une matérialisation de l'accompagnement de la Coopération suisse au Niger dans le cadre de la mise en œuvre du processus de décentralisation en cours, à travers le champ « Gouvernance locale » du Plan de Développement Economique et Social (PDES).

Le PACT vise comme objectif de « contribuer à l'instauration d'une bonne gouvernance locale et une citoyenneté responsable, garantes de l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales des populations ».

Il s'exécute dans les Régions de Dosso et de Maradi avec trente-sept (37) collectivités territoriales d'intervention que sont :

- deux (2) régions : Dosso et Maradi ;
- dix (10) communes de Dosso ;
- vingt-cinq (25) communes de Maradi.

D'une manière générale, les collectivités d'intervention du Programme sont caractérisées par un taux élevé d'analphabétisme des élus locaux, ce qui constitue un obstacle à l'appropriation des différents textes et documents, notamment ceux portant sur la fiscalité locale.

La formation des acteurs locaux apparaît donc comme une action importante à mettre en œuvre, car une formation bien assimilée par les divers acteurs facilite la mobilisation des ressources financières locales, gage de la délivrance des services sociaux de base à la population.

La réalisation des infrastructures passe obligatoirement par la disponibilité des ressources financières dont une proportion importante doit provenir de l'effort interne. Les communes ont ainsi

l'obligation de procéder à une mobilisation et une gestion performante des ressources financières internes et externes.

La mobilisation des ressources fiscales locales est donc devenue un pari à gagner pour l'ensemble des Régions et communes, en quête permanente de moyens pour s'administrer librement et réaliser des investissements socio-économiques porteurs de développement.

Dès lors, il apparaît toute l'importance de la maîtrise du potentiel fiscal des collectivités territoriales pour espérer mobiliser des ressources fiscales conséquentes et faire face à leurs objectifs de développement.

Le présent document, intitulé « formats simplifiés des impôts et taxes des collectivités territoriales », a pour entre autres objectifs de mettre à la disposition des acteurs de la décentralisation les éléments d'appréciation nécessaires pour connaître les ressources mobilisables en vue de mettre en œuvre une stratégie de mobilisation et de gestion des ressources fiscales en conformité avec les exigences de leur développement.

C'est un document d'usage pratique, car il regroupe toutes les informations nécessaires et indispensables à la maîtrise de la technique fiscale pour chaque impôt ou taxe locale, notamment l'assiette, le taux et le recouvrement. Il précise également la répartition des impôts, taxes et redevances rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales ainsi que celle entre ces dernières, à savoir la Région et la Commune.

**Le Ministre des Finances,
Hassoumi MASSAOUDOU**

I - LES IMPÔTS ET TAXES D'ÉTAT RÉTROCÉDÉS EN TOTALITÉ OU EN PARTIE AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1.1 Taxe immobilière

Il est institué au profit du budget de l'Etat et du budget des collectivités territoriales une taxe immobilière sur les biens des personnes physiques et morales.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour le budget des collectivités territoriales, dont 10% à la région collectivité territoriale (CT), et 90% à la commune.

La taxe immobilière est acquittée en deux termes semestriels :

- au titre du premier semestre au moins la moitié de la taxe, au plus tard le 31 mars ;
- au titre du second semestre, le solde au plus tard le 30 juin.

Pour les contribuables relevant du régime réel d'imposition, la taxe est acquittée spontanément sans avis d'imposition préalable. Pour la première échéance au 31 janvier (date limite de dépôt de la déclaration) et pour la seconde échéance au plus tard le 30 juin.

Toutefois, le contribuable qui le souhaite peut se libérer de la taxe en un seul paiement.

1.2 Taxe professionnelle

Il est institué au profit du budget des Collectivités Territoriales une taxe professionnelle à laquelle est soumise toute personne qui exerce une activité qui relève d'un régime réel d'imposition. Cette taxe est personnelle et annuelle. Elle est due pour l'année entière pour les assujettis exerçant leur activité au 1^{er} janvier.

Elle est totalement rétrocédée aux Collectivités Territoriales.

Son produit est réparti ainsi qu'il suit entre collectivités territoriales :

- 20% pour la région ;
- 80% pour les communes.

Les contribuables relevant du régime réel normal, soumis à la taxe professionnelle, sont tenus de s'acquitter, spontanément, sans avis préalable, du montant de la taxe, au plus tard le 28 février de l'année d'imposition.

Le paiement du montant annuel de la taxe professionnelle du secteur des transports terrestres doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les véhicules acquis et mis en service entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, il n'est dû que le quart (1/4) de la taxe, dont le paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance et d'une attestation tenant lieu de taxe professionnelle.

Les dispositions relatives au recouvrement de la taxe professionnelle sont applicables *mutatis mutandis* en matière de contribution des licences.

1.3 Impôt synthétique

L'impôt synthétique est un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception des taxes locales et du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique ou morale qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires

annuel tous droits et taxes compris inférieur à 50 millions de francs CFA.

Le produit de l'impôt synthétique est réparti comme suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% pour le budget des Collectivités Territoriales.

La part revenant aux collectivités territoriales est répartie comme suit :

- 10% à la région ;
- 90% à la commune.

L'impôt synthétique est recouvré en une seule fois ou par moitié chaque semestre :

- avant le 31 mars, pour le premier semestre ;
- avant le 31 juillet, pour le deuxième semestre.

1.4 Contribution des licences

Toute personne soumise à un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option, qui se livre à la vente des boissons alcoolisées ou fermentées, à consommer sur place ou à emporter, est assujettie à un droit de licence pour chaque établissement de vente.

La contribution des licences est totalement rétrocédée aux Collectivités Territoriales.

Le produit est réparti comme suit :

- 20% à la région ;
- 80% à la commune.

1.5 Prélèvement sur les droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement perçus lors de l'enregistrement des actes de cession d'immeubles non bâtis au cours de la première formalité sont rétrocédés à 20% au profit de la collectivité territoriale qui les a transmis.

Le montant rétrocédé est réparti ainsi qu'il suit :

- 5% à la région,
- 95% à la commune.

1.6 Recettes minières et pétrolières

Il est prévu au profit des budgets des régions collectivités territoriales et des communes un prélèvement sur les recettes minières et pétrolières calculé sur un pourcentage de certaines recettes perçues par l'Etat en matière minière et pétrolière.

Un prélèvement de 15% sur certaines recettes minières et pétrolières de l'Etat telles que définies par la loi minière et le code pétrolier est effectué au profit des budgets des communes et des régions concernées, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition entre les différentes collectivités sont fixées par voie réglementaire.

La liquidation est assurée par les services du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé du Pétrole et le recouvrement est assuré par les services du Ministère chargé des Finances.

II – LES IMPÔTS ET TAXES DES VILLES OU COMMUNES

2.1 Taxe sur la publicité commerciale extérieure

Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- a) **Par prospectus lancés d'un véhicule, aéronef ou distribués sur la voie publique ou dans les établissements publics** : 500 F CFA par 100 unités distribuées.

- b) **Par affiches, placards, panneaux publicitaires** :
 - sur papier ordinaire non protégé par un moyen quelconque : mètre carré ou fraction de mètre carré : 10 000 F CFA par an ;
 - de toute autre nature : toile, bois, porcelaine, papier protégé par vitre (y compris banderoles, véhicule publicitaire artisanal ou exposé) : mètre carré ou fraction de mètre carré : 500 F CFA par mois ou 15 000 F CFA par an.

- c) **Par annonces lumineuses et affiches éclairées la nuit** : mètre carré ou fraction de mètre carré : 2 000 F CFA par an.

- d) **Par projection ou annonce dans les salles de spectacles ou établissements publics** : 500 F CFA par opération.

- e) **Par haut-parleurs donnant sur la voie publique** :
 - Fixes : 200 F CFA par haut-parleur et par jour ;
 - Mobiles : 400 F CFA par haut-parleur et par jour.

Les montants de la taxe sont doublés lorsque la publicité concerne les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne les films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.2 Taxe de voirie

La taxe de voirie est due par tout habitant âgé de plus de dix-huit (18) ans et résidant dans la commune urbaine au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les enfants poursuivant des études jusqu'à vingt-cinq (25) ans et les appelés sous le drapeau sont exonérés de la taxe.

Le montant maximum de la taxe est de **1 500 F CFA** par an et par personne imposable.

Cette taxe, dont le redevable est le chef de famille, fait l'objet d'un rôle numérique dressé par le Maire et approuvé et rendu exécutable par le conseil municipal.

Les chefs de quartier, tribu, groupement, canton ou sultanat, qui recouvrent la taxe ou qui concourent à sa perception, reçoivent une remise ou une prime de rendement fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les chefs de quartier, tribu ou village sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.3 Taxe municipale

Il est institué au profit des budgets des communes urbaines et rurales une taxe municipale à laquelle est assujéti tout habitant âgé de plus de dix-huit (18) ans et résidant dans une commune

rurale, un village ou une tribu composant une commune urbaine, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les enfants poursuivant des études jusqu'à vingt-cinq (25) ans et les appelés sous le drapeau sont exonérés de la taxe.

Le montant maximum de la taxe est fixé à **1 000 F CFA** par an et par personne imposable.

Cette taxe, dont le redevable est le chef de famille, fait l'objet d'un rôle numérique dressé par le Maire, approuvé et rendu exécutoire par le conseil municipal.

Les chefs de quartier, tribu, groupement, canton ou sultanat, qui recouvrent la taxe ou qui concourent à sa perception, reçoivent une remise ou une prime de rendement fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les chefs de quartier, tribu ou village sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.4 Taxe sur les embarcations

Le montant maximum par an de la taxe est de :

- pour les embarcations à moteur et à usage commercial : 10 000 F CFA ;
- pour les embarcations sans moteur et à usage commercial : 5 000 F CFA ;
- pour les embarcations de plaisance : 30 000 F CFA.

Les agents collecteurs et les chefs de gare fluviale perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune, les agents collecteurs et les chefs de gare fluviale sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.5 Taxe sur les artistes

Le montant maximum par an de la taxe est de :

- artiste sans troupe : 10 000 F CFA ;
- artiste avec troupe : 20 000 F CFA.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.6 Taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives

Le montant maximum par an de la taxe est de :

- charrette asine : 2 500 F CFA ;
- charrette bovine : 3 500 F CFA ;
- charrette équestre : 4 500 F CFA ;
- charrette cameline : 5 500 F CFA.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.7 Taxe sur les cycles

Le montant maximum par an de la taxe est de :

- bicyclette : 500 F CFA ;
- bicyclette à moteur : 1 000 F CFA ;
- cycle à moteur de cylindrée inférieure à 125 cm³ : 2 000 F CFA ;
- cycle à moteur, de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³, dont la puissance est inférieure à 1 cheval vapeur : 2 500 F CFA.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.8 Taxe sur le commerce de bétail

Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

- chevaux, bœufs, dromadaires : 500 F CFA par unité ;
- porcs : 300 F CFA par unité ;
- ânes, moutons et chèvres : 100 F CFA par unité.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.9 Taxe sur les établissements insalubres dangereux ou Incommodes

Sont considérées comme établissements insalubres, dangereux ou incommodes les entreprises qui, en raison de leur activité, dégradent l'environnement.

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- 500 F CFA par jour pour les garages, les stations-service et autres établissements similaires ;
- 1 000 F CFA par jour pour les usines, tanneries, teintureries, cimenteries, briqueteries et autres établissements similaires.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.10 Taxe d'exploitation de taxis de ville

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

a) Cession de la carte de transports (patente) :

- par autorisation : 59 800 F CFA ;
- transfert à un autre propriétaire : 59 800 F CFA ;
- délivrance du duplicata : 9 900 F CFA.

b) Taxe fiscale :

- taxis à 4 places : 200 F CFA par jour ;
- minibus supérieur à 4 places et inférieur à 20 places : 700 F CFA par jour ;
- minibus supérieur à 20 places : 1 000 F CFA par jour.

c) Délivrance du livret de chauffeur de taxi ou de son duplicata : 1 500 F CFA par livret.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.11 Taxe d'exploitation de taxis-moto

Le montant maximum de la taxe est fixé à 200 F CFA par jour et par moto.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.12 Taxe hôtelière

Cette taxe est due sur les hôtels de toute catégorie et campings aménagés.

Le montant maximum de la taxe est fixé à 100 F CFA par nuit et par personne.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.13 Taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- Installation fixe montée sur citerne souterraine : 35 000 F CFA par pompe et par an ;
 - Installation mobile (char romain ou pompe installée sur fût) : 15 000 F CFA par an.
- Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.14 Taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- machine à sous : 1 000 F CFA par jour et par machine ;
- appareils de jeux automatiques autres que les machines à sous : 500 F CFA par jour et par machine ;
- appareils de jeux non automatiques : 100 F CFA par jour et par machine.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.15 Taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre

Le montant maximum de la taxe est fixé à 10 000 F CFA par mois.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.16 Taxe sur l'exploitation des débits de boissons

Cette taxe est due sur l'exploitation des débits de boissons fermentées, spiritueuses ou alcoolisées.

Le montant maximum de la taxe est fixé à 35 000 F CFA par an.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.17 Taxe sur l'exploitation de vidéos cassettes et assimilées

Le montant maximum de la taxe est fixé à 20 000 F CFA par an.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.18 Taxe sur l'exploitation des moulins à grain

Le montant maximum de la taxe est fixé à 15 000 F CFA par an.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.19 Taxe sur les colporteurs et marchands ambulants

Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA par an.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.20 Taxe de stationnement et vente sur les marchés

Cette taxe est due sur les marchés aménagés ou non.

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- véhicule (en l'absence de gare routière) par véhicule : 300 F CFA par jour ;
- produits vivriers en gros et demi-gros (mil, riz, sorgho, maïs) : 150 F CFA par jour ;
- tissus, vélocipèdes, bijouterie, poissonnerie : 75 F CFA par jour ;
- vêtements, ouvrages de cuir, literie, ameublement, nattes, objets divers, machines à coudre (tailleurs) : 200 F CFA par jour ;
- produits vivriers au détail (mil, riz, sorgho, maïs), viande, volaille, poisson, pain, gâteau, légumes, fruits : 50 F CFA par jour.

Animaux sur pieds :

- chevaux, bœufs, dromadaires : 150 F CFA par jour ;
- ânes et porcs : 100 F CFA par jour ;
- moutons et chèvres : 50 F CFA par jour.

Pour les marchands occupant des stalles en abris édifiées par l'Administration, le taux maximum de la taxe journalière est uniformément fixé à 50 francs CFA par mètre carré de surface couverte.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance

du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

2.21 Taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés

Le montant maximum de la taxe est le double des montants applicables sur les marchés.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

2.22 Taxe d'abattage des animaux de boucherie

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- bovins et camelins par tête : 500 F CFA ;
- porcins par tête : 200 F CFA ;
- ovins et caprins par tête : 100 F CFA.

Les agents collecteurs et le service vétérinaire bénéficient d'une remise fixée sur le montant recouvert conformément aux textes en vigueur.

La taxe est payée immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance, soit d'un ticket daté pour chaque jour du mois ou de la semaine, soit d'une quittance foraine ou d'une quittance du régisseur de la commune. Cette quittance précise la période qu'elle couvre.

2.23 Taxe sur les spectacles et divertissements

La taxe est applicable aux spectacles en général, jeux, divertissements et toutes manifestations organisées ou exploitées, soit habituellement, soit occasionnellement dans un but commercial ou lucratif.

Le taux de la taxe est fixé par catégorie comme suit :

1^{re} Catégorie	Pourcentages
Exploitation cinématographique	15%
Cirque, attraction et jeux d'adresse	15%
Dancing	15%
Course de chevaux	15%
Jeux et spectacle forain	15%
Spectacle de variétés et récital	15%
Rencontre sportive	10%
Théâtre	10%
Concert	10%
2^e Catégorie Montants	
Manifestations et réjouissances diverses :	
en matinée et avant 20 H	3 000 F CFA
(1 000 F CFA par jour supplémentaire jusqu'à 7 jours)	
en soirée de 20 H à 24 H	4 500 F CFA
Au-delà de 00 H, par heure supplémentaire	2 000 F CFA
3^e Catégorie Montants	
Autorisation exceptionnelle d'ouverture au-delà des heures légales :	
Café, cabaret, boîte de nuit	4 500 F CFA
Débit de boissons	3 000 F CFA

Sont exemptés de la taxe :

1. Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dites « foires, salons, expositions » lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique ou qu'il n'y est donné aucune attraction payante et à condition que les objets exposés n'y soient pas vendus.
2. Dans la limite de quatre par an, les manifestations et spectacles organisés par les associations d'éducation populaire et sportive, constituées conformément à la réglementation en vigueur.
3. Les séances de cinéma organisées par les ciné-clubs et où ne sont admis que les membres de l'association, porteurs d'une carte en règle, ou leurs invités à titre gratuit. Les associations bénéficiaires des exemptions prévues aux 2^e et 3^e paragraphes du présent article sont tenues de déclarer à l'avance, au Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et à la Mairie, les manifestations et spectacles pour lesquels l'exonération est prévue, et de tenir à la disposition des services chargés de la liquidation de la taxe, pendant les douze mois qui suivent la manifestation ou le spectacle, la comptabilité des opérations correspondantes.
4. Les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de leurs fonctions ou professions.
5. Les places offertes gratuitement aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement assistant en groupe aux représentations.

6. Les réunions à caractère politique, civique, culturel, éducatif et confessionnel.

Le Maire de la commune peut exempter de la taxe les rencontres sportives ou culturelles revêtant un caractère exceptionnel.

Les manifestations au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance pourront être exceptionnellement exonérées de la taxe, sous réserve qu'elles n'excèdent pas le nombre de deux par an pour un même organisme.

Tout exploitant ou gérant de spectacles est tenu de délivrer à chaque spectateur, contre paiement de la place, un billet de contrôle numéroté, tiré d'un carnet à souche d'un modèle différent selon le prix des places. Il est tenu de conserver et de présenter à toute réquisition de l'Administration les souches des billets délivrés et la situation des recettes. Les carnets de billets, les cartes d'abonnement et tickets ne pourront être utilisés qu'après avoir été estampillés et visés par le Chef de service des spectacles ou tout autre désigné par la Commune. Il sera tenu un registre côté et paraphé sur lequel seront enregistrés les carnets, tickets et cartes d'abonnement présenté à l'estampille.

Pour les spectacles de la 1^{re} catégorie, la taxe est calculée sur les recettes brutes tous droits et taxes compris arrondis à la centaine de francs inférieure.

Les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes. Les entrées à titre réduit sont imposées d'après les prix des places effectivement payés.

Les entrées avec les cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location auxquelles elles donnent droit.

Les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées soit comme des billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit sur la demande des entrepreneurs, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas la taxe doit être acquittée au moment de la délivrance des cartes.

La taxe sur les spectacles est payable en totalité dans les huit (8) premiers jours qui suivent la date de réception par le service compétent de l'état récapitulatif des bordereaux mensuels de liquidation établis par ce service et visé par le Maire.

Tout imposable qui n'aura pas souscrit ses déclarations dans le délai imparti sera passible d'une pénalité fixée à 50 000 F.

Après expiration du délai légal, la municipalité avertit le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à déposer sa déclaration. Si dans le délai de huit (8) jours francs à compter de la réception de la lettre par le redevable la déclaration n'a pas été transmise à la Commune, la taxe due sera liquidée d'office à raison des recettes effectuées, au cours du mois précédent et les droits seront doublés.

Un cautionnement égal au montant de la liquidation de la plus forte recette mensuelle de l'année précédente sera, en début de chaque année, exigé de chaque exploitant ou gérant de spectacles.

Le paiement de la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements ne fait pas obstacle à la perception par la municipalité des droits

qui peuvent lui être dus pour la location d'un bâtiment municipal ou l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public.

Toutes infractions aux présentes dispositions, toute tentative ou manœuvre tendant à dissimuler à l'Administration tout ou partie du montant des recettes réalisées donnent lieu à l'application d'une pénalité égale à 25% du montant de la taxe ou des droits compromis.

Les produits de la taxe sont pris en recettes au budget de la commune.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.24 Taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- voiture de tourisme : 200 F CFA par jour et par unité ;
- autobus, camionnette : 250 F CFA par jour et par unité ;
- citernes, camions semi-remorques : 350 F CFA par jour et par unité.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.25 Taxe sur la production agricole marchande

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- produits vivriers en gros et demi-gros (mil, riz, sorgho, maïs, niébé) : 100 F CFA par sac de 100 kg ;
- poisson : 50 F CFA par kg.

Produits de fermes avicoles :

- volaille : 25 F CFA par unité ;
- œufs : 25 F CFA par casier de 30.
- Produits de rente (oignon, sésame, voandzou, arachide, souchet, gomme arabique, ail, pomme de terre, tomate, poivron, piment, patate douce, canne à sucre : 150 F CFA par sac de 100 kg ou fagot ou 10 F CFA par mesure.

Animaux sur pieds :

- chevaux, bœufs, dromadaires : 150 F CFA par unité ;
- ânes et porcs : 100 F CFA par unité ;
- moutons et chèvres : 50 F CFA par unité.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le recouvrement est assuré par les agents collecteurs et le régisseur de la commune.

2.26 Taxe sur le droit de sortie de véhicules de transport public de personnes ou de marchandises

Cette taxe est due lorsque les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune ont été chargés dans la commune.

Le montant maximum de la taxe est fixé ainsi qu'il suit :

Moyens de transport utilisés et chargeant dans les gares publiques ou privées	Montant maximum de la taxe par sortie
Taxi collectif de 1 à 9 places assises	500 F CFA
Taxi collectif de 10 à 20 places assises	1 000 F CFA
Taxi collectif de 21 à 40 places assises	1 500 F CFA
Taxi collectif de 41 à 70 places assises	2 000 F CFA
Autocar de plus de 70 places assises	2 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 10 tonnes ou 10 m ³	1 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 11 tonnes ou 11m ³ à 25 tonnes ou 25m ³	1 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m ³ à 35 tonnes ou 35m ³	2 500 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m ³	3 500 F CFA
Transport de bois et carrière de 1 m ³ à 3 m ³ par véhicule et par an	500 F CFA

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies privées de transport public de personnes et de marchandises, stationnant et chargeant en escale dans la commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire maximum de 10 000 francs CFA par mois et par véhicule.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouvrés, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.27 Redevances des campements

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- en régie : pas de redevance ;
- affermage ou concession : la redevance est fixée par le contrat de service.

Le régisseur de la commune est chargé du recouvrement de la redevance.

2.28 Taxe d'identification des animaux

Il s'agit d'une taxe rémunératoire d'identification des animaux lors des transactions.

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

- moutons et chèvres : 200 F CFA par unité ;
- ânes et porcs : 300 F CFA par unité ;
- chevaux, bœufs et dromadaires : 500 F CFA par unité.

La taxe est payée à parts égales par l'acheteur et le vendeur.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.29 Frais de gardiennage fourrière pour animaux et véhicules

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

Animaux :

- mouton, chèvre, porc : 700 F CFA par jour et par tête ;
- cheval, bœuf, dromadaire, âne : 1 000 F CFA par jour et par tête ;
- Il est perçu en outre, une somme forfaitaire de 4 000 F CFA par animal, à titre de contravention pour divagation en ville.

Bicyclette et cyclomoteur :

- bicyclette et cyclomoteur : 500 F CFA par jour et par unité ;
- cyclomoteur de plus de 125 CC et motocyclette : 1000 F par jour et par unité ;
- voiture de tourisme : 1 500 F CFA par jour et par unité ;
- camionnettes, 1 000 Kg minibus (17-19 places) : 2 500 F CFA par jour et par unité ;
- autobus, camions remorques etc. : 4 000 F CFA par jour et par unité.
- Il est perçu en outre une somme forfaitaire de 4 000 F CFA par unité à titre de contravention.

Le régisseur de la commune est chargé du recouvrement des frais.

2.30 Taxe de gare routière

Cette taxe est perçue au niveau des gares publiques.

Le montant maximum de la taxe, par véhicule, est fixé comme suit :

Moyens de transport utilisés	Montant maximum de la taxe
Taxi collectif de 1 à 9 places assises	300 F CFA
Taxi collectif de 10 à 20 places assises	700 F CFA
Taxi collectif de 21 à 40 places assises	1 000 F CFA
Taxi collectif de 41 à 70 places assises	1 500 F CFA
Autocar de plus de 70 places assises	2 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 10 tonnes ou 10 m ³	700 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11 m ³ à 25 tonnes ou 25 m ³	1 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26 m ³ à 35 tonnes ou 35 m ³	2 000 F CFA
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35 m ³	3 000 F CFA

La taxe est perçue concomitamment avec celle de droit de sortie.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.31 Taxe de parking

Le montant maximum de la taxe est fixé comme suit :

Parkings non aménagés

- Vélos : 25 F CFA par jour et par unité ;
- Motos : 50 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de 1 à 10 places ou de moins de 10 tonnes ou 10 m³ : 100 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de 11 à 20 places ou 11 m³ à 25 tonnes ou 25 m³ : 200 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de 21 à 50 places ou 26 tonnes ou 26 m³ à 35 tonnes ou 35 m³ : 500 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de plus de 50 places ou plus de 35 tonnes ou 35 m³ : 1 000 F CFA par jour et par unité.

Parkings aménagés

- vélos : 50 F CFA par jour et par unité ;
- Motos : 100 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de 1 à 10 places ou de moins de 10 tonnes ou 10 m³ : 200 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de 11 à 20 places ou 11 tonnes ou 11 m³ à 25 tonnes ou 25 m³ : 400 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de 21 à 50 places ou 26 tonnes ou 26 m³ à 35 tonnes ou 35 m³ : 1 000 F CFA par jour et par unité ;
- véhicule de plus de 50 places ou plus de 35 tonnes ou 35 m³ : 2 000 F CFA par jour et par unité.

Les agents collecteurs perçoivent une remise sur les montants recouverts, fixée conformément aux textes en vigueur.

Le régisseur de la commune et les agents collecteurs sont chargés du recouvrement de la taxe.

2.32 Taxe sur les frais d'établissement des actes de cession de terrains non bâtis

Le montant maximum de la taxe est fixé à 50 000 F CFA.
Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.33 Taxe sur les constats de mise en valeur

Le montant de la taxe est fixé à 0,15% de la valeur de l'immeuble figurant sur le constat de mise en valeur.
Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.34 Taxe de mutation du titre provisoire de propriété

Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA.
Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.35 Taxe sur l'autorisation de construire

Le montant maximum de la taxe est fixé à 30 000 F CFA.
Le recouvrement est assuré par le régisseur de la commune.

2.36 Frais de signature

Le montant des frais est fixé par commune conformément aux textes en vigueur.
Le recouvrement des frais est assuré par le régisseur de la commune.

2.37 Frais d'établissement de titre de propriété provisoire rurale

Le montant maximum est fixé par commune conformément aux textes en vigueur.
Le recouvrement des frais est assuré par le régisseur de la commune.

2.38 Taxe spécifique d'électricité (TSE)

Aux termes de la loi n° 2015-39 du 10 juin 2015, modifiant et complétant les dispositions du Code Général des Impôts relatives

à la taxe spécifique d'électricité, la TSE a pour objet le financement des travaux :

- de l'électrification rurale ;
- du développement et de l'entretien de l'éclairage public et des feux optiques ;
- d'extension des réseaux électriques et paiement par les municipalités de leurs factures d'électricité et autres charges de même nature.

Le produit de la TSE est réparti ainsi qu'il suit :

- 60% au financement de l'électrification rurale ;
- 40% au financement des travaux du développement et d'entretien de l'éclairage public et des feux optiques, l'extension des réseaux électriques et le paiement des factures d'électricité et autres charges de même nature.

Le montant de la taxe est fixé à 2 F CFA par KWH.

Le recouvrement est assuré par la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) pour le compte des communes.

2.39 Taxe d'exploitation des carrières

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dans les conditions suivantes :

- pierre à bâtir, moellons, graviers : 250 F CFA par m³ ;
- latérite, sable et terre : 200 F CFA par m³ ;
- sel et natron : 50 F CFA par charge de 50 kg.

La liquidation et le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrières sont effectués par les communes concernées à leur profit en collaboration, le cas échéant, avec les services déconcentrés du ministère chargé des Mines, sauf pour les carrières publiques.

III – IMPÔTS ET TAXES DES RÉGIONS

3.1 Taxes rémunératoires pour service rendu conformément aux taux applicables dans la commune

Il est institué au profit des budgets des régions des taxes rémunératoires pour service rendu conformément aux taux applicables dans la commune.

Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

3.2 Taxe sur la délivrance du permis de conduire

Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur la délivrance du permis de conduire.

Le montant maximum de la taxe est fixé à 2 000 F CFA par unité.

Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région en relation avec les services compétents du Ministère chargé des Transports.

3.3 Taxe sur les zoos privés

Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur les zoos privés.

Le montant maximum de la taxe est de 30 000 F CFA par an.

Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

3.4 Taxe sur les concessions de chasse

Il est institué au profit des budgets des régions une taxe sur les concessions de chasse.

Le montant de la taxe est de 10 000 000 F CFA par saison de chasse.

Le recouvrement est assuré par le comptable public de la région.

ANNEXES

Annexe 1 : Loi N° 2012-37 du 20 juin 2012 portant Code Général des Impôts.

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès

LOI N° **2012-37** du 20 juin 2012
portant Code Général des Impôts

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi n°2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2011-046 du 14 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2012 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 99 de la Constitution, porte Code Général des Impôts.

Article 2 : Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux impôts et taxes de ces collectivités font, désormais, partie intégrante du Code Général des Impôts.

Article 3 : L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, au profit des budgets de l'État et des Collectivités Territoriales, sont du domaine de la loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle et les modalités de traitement du contentieux des impôts, taxes, droits et redevances, visés par le présent Code, sont applicables, sous réserve des dispositions des conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.

Article 4 : Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux et toutes exonérations d'impôts, taxes, droits et redevances non prévus par la loi.

Le Ministre en charge des finances est obligatoirement saisi, pour visa préalable, sous peine de nullité, de tout texte octroyant des avantages fiscaux.

Article 5 : Les dispositions fiscales du Code des investissements, du Code pétrolier, de la Loi minière et de la Loi sur les grands projets miniers ainsi que celles de leurs textes d'application font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 6 : Les textes réglementaires pris en application de certaines dispositions du présent Code font l'objet d'annexes au Code Général des Impôts.

Article 7 : Sont abrogées, pour compter de l'entrée en vigueur du présent Code, les dispositions du Code de l'Enregistrement et du Timbre et Taxes assimilées, du Code de Recouvrement, du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger et des lois de finances antérieures.

Article 8 : Les dispositions du présent Code Général des Impôts entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 9 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 20 juin 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du
Gouvernement



GANDOU ZAKARA

Annexe 2 : Loi n°2015-39 du 10 juin 2015 modifiant et complétant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe spécifique d'électricité (TSE).

Loi n° 2015-39 du 10 juin 2015, modifiant et complétant les dispositions du Code Général des Impôts relatives à la taxe spécifique d'électricité (TSE).

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 72-5 du 17 février 1972, autorisant les arrondissements, villes et communes à instituer des taxes spécifiques destinées au financement des travaux d'extension de leurs réseaux de distribution d'eau et d'électricité, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 79-44 du 27 décembre 1979

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2013-24 du 06 mai 2013, portant création d'un

Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nigérienne de Promotion de l'Électrification en milieu Rural (ANPER) ;

Le Conseil des ministres entendu, l'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgué, la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 174, 175 et 176 du Livre II, Titre II, Section XXXVIII de la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts, relatives à la Taxe

Spécifique d'Electricité (TSE), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 174 (nouveau) - Il est institué en République du Niger une Taxe Spécifique d'Electricité (TSE), prélevée sur le produit de la vente du kilowatt heure (KWH) d'énergie électrique vendue aux abonnés publics et privés connectés aux réseaux de distribution de l'énergie électrique.

La TSE a pour objet le financement des travaux :

- de l'électrification rurale ;
- du développement et de l'entretien de l'éclairage public et des feux optiques ;
- d'extension des réseaux électriques et paiement par les municipalités de leurs factures d'électricité et autres charges de même nature.

Le produit de la TSE est réparti ainsi qu'il suit :

- 60% au financement de l'électrification rurale ;
- 40% au financement des travaux du développement et d'entretien de l'éclairage public et des feux optiques, l'extension des réseaux électriques et le paiement des factures d'électricité et autres charges de même nature.

Art. 175 (nouveau) - Le montant de la TSE est de deux (2) francs par KWH d'énergie électrique vendue aux abonnés publics et privés connectés aux réseaux de distribution de l'énergie électrique.

La TSE fait l'objet d'une ligne spéciale sur la facture d'électricité adressée aux abonnés.

Art. 176 (nouveau) - La liquidation et le recouvrement mensuels de la TSE sont confiés à chaque délégataire du Service Public de distribution de l'énergie électrique pour le compte de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) et de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER).

Le versement des sommes collectées intervient au plus tard un (1) mois après le recouvrement.

Chaque versement est accompagné d'un état faisant apparaître la quantité totale d'énergie électrique vendue sur les réseaux durant le mois considéré. Les fonds antérieurement collectés doivent faire l'objet d'un reversement à l'ANFICT.

Art. 2 - Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de mise en œuvre de la présente loi.

Art. 3 - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 juin 2015

Le Président de La République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'énergie et du pétrole

Foumakoye Gado

Annexe 3 : Décret n°2013-233/PRN/MI/SP/D/ACR du 28 juin 2013 portant répartition des produits de certains impôts et taxes rétrocedés par l'Etat aux collectivités territoriales.

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES RELIGIEUSES**

DECRET N° **2013-233/PRN/MI/SP/D/AR**

du 28 juin 2013

portant répartition des produits de certains impôts et taxes rétrocedés par l'Etat aux Collectivités Territoriales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2001-23 du 10 août 2001, portant création de circonscriptions administratives et de collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2003-035 du 27 août 2003, portant composition et délimitation des communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n° 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger ;
- Vu la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-169/PRN/MISPD/AR du 9 juillet 2011, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Vu le décret n° 2011-170/PRN/MISPD/AR du 9 juillet 2011, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses ;
- Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En application des dispositions des articles 146, 170, 189, 198 et 468 du Code Général des Impôts, les impôts et taxes rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales se répartissent ainsi qu'il suit :

Nature de l'impôt ou de la taxe	TAUX AFFECTES	
	Aux Régions Collectivités Territoriales	Aux Communes ou aux Villes
1. Taxe immobilière	10 %	90 %
2. Impôt synthétique	10 %	90 %
3. Taxe professionnelle	20 %	80 %
4. Contribution des licences	20 %	80 %
5. Droits d'Enregistrement	5 %	95 %

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 juin 2013

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

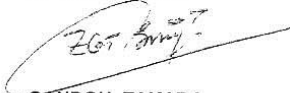
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Religieuses

ABDOU LABO

Le Ministre des Finances

GILLES BAILLET

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA

Annexe 4 : Décret n°2015-244/PRN/MISP/D/ACR du 08 mai 2015 fixant les modalités de répartition des recettes pétrolières et de raffinage concédées par l'Etat aux Communes et Régions concernées.

**Décret n° 2015-244/ PRN/MISP/D/ACR
du 08 mai 2015, fixant les modalités
de répartition des recettes pétrolières
et de raffinage concédées par l'Etat aux
Communes et Régions concernées.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier, modifiée et complétée par la loi n° 2014-06 du 16 avril 2014 ;

Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et à l'administration du Territoire de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code général des collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2014-11 du 16 avril 2014, réglementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et les produits dérivés ;

Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et ministres délégués ;

Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses, modifié et complété par le décret n° 2014-446/PRN/MI/SP/D/ACR du 04 juillet 2014 ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète -

Article premier - En application de l'article 146 (nouveau) de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier, et de l'article 32 de la loi 2014-11 du 16 avril 2014 réglementant le raffinage, l'importation, l'exportation, le stockage, le transport massif, la distribution et la commercialisation des hydrocarbures et les produits dérivés, les parts respectives des recettes pétrolières constituées par la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux

agents du ministère en charge des hydrocarbures, attribuées par l'Etat aux collectivités territoriales des régions pétrolières d'une part, et d'autre part des recettes provenant des activités de raffinage constituées par la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçues par l'Etat dans le cadre du raffinage sont affectées au financement des actions de développement comme suit :

- 85 % des fonds sont destinés au financement d'actions d'investissement des budgets des collectivités territoriales des régions d'exploitations pétrolières et de raffinage ;
- 10 % des fonds sont destinés à l'appui au fonctionnement des collectivités territoriales des régions d'exploitations pétrolières et de raffinage ;
- 5 % des fonds constituent une dotation dans le cadre de l'appui technique aux collectivités territoriales et du suivi des actions de développement par les services techniques de l'Etat.

Art. 2 - Dans les deux (2) cas les fonds destinés au profit des collectivités territoriales sont répartis pour 85% au profit des communes et 15% au profit de la région collectivité territoriale.

Art. 3 - Les fonds affectés aux investissements et au fonctionnement des collectivités bénéficiaires sont répartis selon les critères ci-dessous affectés des coefficients de pondération :

- le poids démographique 25 % ;
- l'impact environnemental 25 % ;
- l'effort de mobilisation de ressources internes 15 % ;
- le niveau de sous-équipement 25 % ;
- la superficie 10%.

Art. 4 - Les fonds affectés à chaque collectivité territoriale sont déterminés proportionnellement à la note chiffrée qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5 - Les fonds affectés au fonctionnement des communes sont destinés principalement à financer la prise en charge de leur police municipale.

Art. 6 - Sont bénéficiaires des parts de recettes pétrolières et des recettes provenant des activités de raffinage concédées par l'Etat, toutes les communes et toutes les régions sur la sphère desquelles la ressource pétrolière est exploitée pour le premier cas et pour le second cas les communes et les régions où les activités de raffinage sont réalisées.

Art. 7 - Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Décentralisation, du Ministre chargé du Pétrole et du Ministre chargé des Finances détermine les modalités d'application du présent décret.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation et des affaires coutumières et religieuses, le ministre de l'énergie et du pétrole et le ministre

des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 mai 2015

Le Président de la République

Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre

Brigi Rafini

Le ministre de l'intérieur Le ministre des finances de
la sécurité publique, de la décentralisation et
des affaires coutumières et religieuses

Massoudou Hassoumi

Le ministre des finances

Gilles Baillet

Annexe 5 : Décret n°2015-245/PRN/MISP/D/ACR du 08 mai 2015 fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux Communes et Régions concernées.

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET
RELIGIEUSES**

DECRET N° **2015-245/PRN/MISP/D/ACR**

du 08 mai 2015

modifiant et complétant le décret n° 2007-184/PRN/MID du 25 mai 2007, fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux Communes des Régions concernées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 et la loi n° 2014-08 du 16 avril 2014 ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et à l'administration du Territoire de la République du Niger, et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2007-184/PRN/MID du 25 mai 2007, fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-464/PRN/MI/SP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2014-446/PRN/MI/SP/D/ACR du 04 juillet 2014 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les articles premier, 2, 3 et 5 du décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007, fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) : En application des dispositions de l'article 95 (nouveau) de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, modifiée et complétée par la loi n° 2006-26 du 9 août 2006 et la loi n° 2014-08 du 15 Avril 2014, la part des recettes minières constituées par la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers attribuées par l'Etat aux Collectivités Territoriales des régions minières est affectée au financement des actions suivantes :

- 85 % des fonds sont destinés au financement des investissements des collectivités territoriales;
- 10 % des fonds sont destinés au fonctionnement des collectivités territoriales des régions minières ;
- 5 % des fonds constituent une dotation dans le cadre de l'appui technique aux collectivités territoriales et du suivi-évaluation des actions de développement par les services techniques de l'Etat.

Article 2 (nouveau) : Les Fonds affectés au développement des collectivités territoriales des régions minières sont répartis pour 85 % au profit des communes et 15 % au profit de la région collectivité territoriale.

Ces fonds destinés au financement des investissements et au fonctionnement des collectivités territoriales sont répartis selon les critères de pondération ci-dessous :

- le poids démographique : 25 % ;
- l'impact environnemental : 25 % ;
- l'effort de mobilisation des ressources locales propres : 15 % ;
- le niveau de sous-équipement : 25 % ;
- la superficie : 10%.

Article 3 (nouveau) : Les fonds affectés à chaque collectivité territoriale sont déterminés proportionnellement à la note chiffrée qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 (nouveau).

Article 5 (nouveau) : Sont bénéficiaires de la part des recettes minières concédées par l'Etat toutes les communes et la région collectivité territoriale situées sur le territoire de la région d'exploitation minière concernée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-184/PRN/MI/D du 25 mai 2007, fixant les modalités de répartition des recettes minières concédées par l'Etat aux communes des régions concernées sont abrogées.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et Religieuses, le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 08 mai 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
de la Décentralisation et des Affaires Coutumières
et Religieuses

MASSOUDOU HASSOUMI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA

Annexe 6 : Arrêté n°308/MF-MI/AT du 11 décembre 2000 portant définition d'un cadre de collaboration fonctionnelle entre l'Administration Fiscale et les Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DES FINANCES
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT N° 308 /MF-MI/AT
DU 11 DEC. 2000
Portant définition d'un cadre de collaboration fonctionnelle entre l'Administration Fiscale et les Collectivités Territoriales

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU la Constitution du 18 juillet 1999 ;
- VU le Décret n°005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2000-001/PRN du 5 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n°99-335/PCRN/MF/RE du 13 août 1999, portant organisation du Ministère des Finances et des Réformes Economiques ;
- VU le Décret n°2000-126/PRN/MF du 21 avril 2000, déterminant les attributions du Ministre des Finances ;
- VU le Décret n° 2000-190/PRN/MI/AT du 7 juillet 2000, portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU le Décret n° 2000-125/PRN/MI/AT du 21 avril 2000, déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU la Loi n°65-006 du 8 février 1965, déterminant l'administration des Arrondissements et des Communes, les règles d'aliénation et de gestion de leur domaine public et privé ainsi que leurs ressources, en ses articles 20 et 28 ;
- VU l'Ordonnance n°89-013 du 21 septembre 1989, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1990, notamment son article 20 ;
- VU l'Ordonnance n°95-015 du 15 juillet 1995, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1995, en son article 7 ;

- VU la Loi n°96-001 du 8 janvier 1996, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1996 ;
- VU la Loi n°98-44 du 16 décembre 1998, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1999, en son article 8, notamment les articles 32, 33 et 39 (nouveau) ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : Il est institué un cadre de collaboration fonctionnelle entre l'Administration Fiscale et les Collectivités Territoriales.

Article 2 : Cette collaboration consiste en une assistance effective et permanente des Collectivités Territoriales aux services des Administrations Fiscales dans les opérations d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes fiscales de l'Etat, perçus sur le territoire de ces entités, et qui leur sont cédés en totalité ou en partie en vertu de l'article 28 de la Loi n°65-006 de février 1965 susvisé.

Article 3 : Les Collectivités Territoriales, dans le cadre de cette collaboration, sont tenues d'apporter des appuis aux services fiscaux dans leur ressort de compétence. Ces appuis peuvent revêtir la forme de mise à disposition ou de couverture de certains frais inhérents au bon fonctionnement des services.

Sont concernés en priorité :

- 1°/ personnel auxiliaire : agents de poursuite, agents de police, agents de saisie ou dactylographes, chauffeurs, plantons, etc....
- 2°/ bâtiments pouvant servir de bureaux et de logements ainsi que de terrains à bâtir;
- 3°/ logistiques : voitures, motos, carburant, lubrifiant, entretien courant, etc..
- 4°/ fonctionnement : imprimés, mappes et matériels techniques de cadastre, machines, matériel informatique et de reprographie, chaînes, cadenas, autocollants, divers matériels et fournitures, etc..
- 5°/ sensibilisation des contribuables : communiqués, spots publicitaires, affiches, sketches, etc., et saisir toutes les opportunités qui se présentent ;
- 6°/ frais des heures supplémentaires, de travail de nuits et des jours fériés, diverses gratifications.

Article 4 : Pour tout appui, les services bénéficiaires veilleront à faire une demande expresse appuyée d'un programme d'activités et, le cas échéant, d'une évaluation chiffrée. La Direction Générale des Impôts est ampliatrice de toute requête tendant à l'octroi d'un appui quelconque.

Article 5 : Un rapport circonstancié d'exécution du programme sera périodiquement établi à l'attention du Directeur Général des Impôts et du Responsable de la Collectivité concerné.

Article 6 : La commission consultative des patentes, créée par l'article 5 de la Loi n°96-001 du 8 janvier 1996 (article 7 bis de la section IX du Titre II du Régime Fiscal) doit se réunir régulièrement conformément à l'article 4 de l'Arrêté n°025/MF/P/DGI du 7 février 1996, portant composition et modalités de fonctionnement de commissions consultatives des patentes.

Article 7 : Tout manquement dans la saine gestion des moyens ainsi rendus disponibles sera sanctionné conformément aux textes en vigueur en matière de gestion de deniers publics.

Article 8 : Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de l'Administration Territoriale, les Préfets et les Responsables des Collectivités Territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 9 : Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République du Niger et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

PRN/Cab.....	1
CAB/PM.....	1
MF/SG.....	1
MF/DGB.....	1
MI/AT/SG.....	1
MI/AT/DGAT.....	1
MF/DGI.....	1
Tous Préfets.....	8
Tous S/Préfets...	36
Tous Adm Délégués...	22
MF Chrono.....	1
MI/AT Chrono....	1



Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du
Territoire



Le Ministre des Finances

Laboratoire Citoyennetés

Nos objets de travail

- La gouvernance politique et économique locale;
- L'équité dans les rapports de genre;
- La gestion des ressources naturelles et foncières;
- Le service public (eau potable, santé, éducation, action sociale, état civil, assainissement, etc.);
- L'appui-conseil aux OSC, aux collectivités territoriales et aux Institutions étatiques;
- La facilitation, le plaidoyer et l'influence politique.

Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT)

L. C. Siège :

06 BP 9037 Ouagadougou 06

Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29

E-mail : ace.recit@fasonet.bf

L. C. Niamey :

BP 13909 Niamey CNTP - Tél. : +227 20 35 12 93

E-mail : acerecit.ny@labo-citoyennete.org

Site web : www.labo-citoyennete.org